



Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Moïse, tenue au 120 rue Principale à Saint-Moïse, le **12 janvier 2026**, à 19h30, sous la présidence de Monsieur Patrick Fillion, maire.

Sont présents : Madame Madeleine Plante, conseillère # 1  
Monsieur Nelson Sirois, conseiller # 2  
Madame Diane Parent, conseillère # 3  
Madame Josée Heppell, conseillère # 4  
Monsieur François Tremblay, conseiller # 5  
Monsieur Martin Alain, conseiller # 6

Sont absents :

Secrétaire d'assemblée : Madame Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière

Formant quorum, l'assemblée est déclarée ouverte par le président.

**01-26**

### **ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL**

Il est proposé par Monsieur Martin Alain et il est résolu d'accepter l'ordre du jour, de laisser ouvert l'item « Divers et d'accepter le procès-verbal du 11 décembre 2025.

**Maire**

### **LISTES DES FACTURES**

<b>SALAires et DÉDUCTIONS</b>	
Cotisations de l'employeur	1 756.79
Conciergerie	1 291.56
Administration	5 241.25
Coordonnateur en loisir	4 135.50
Eau potable & Aqueduc	2 981.98
Eau usée & Égout	170.94
Voirie	75.97
<b>RÉSEAU ROUTIER</b>	
Article de quincaillerie	38.17
Réparation éclairage rue	613.76
Enlèvement de la neige (40/100)	54 929.77
Honoraires service génie scellement fissures	1 144.59
Honoraires service génie chemin Kempt	4 552.60
Gestion castors	488.80
Achat gravier 0-3/4	464.90
Essence, huile et diesel	891.93
<b>LOISIR INTERMUNICIPAL</b>	
Téléphone cellulaire	57.53
Logiciel Canva- frais 2025-2026	150.00
Frais de déplacement novembre	87.60



<b>DIVERS</b>	
Électricité (éclairage public)	356.89
Électricité (eaux usées, route 297)	780.16
Téléphone (lignes alarme, eau potable)	132.42
Téléphone (cellulaire)	23.55
Fond d'information du territoire	12.00
Contrat service photocopieur	435.75
Frais de poste (journal)	34.45
Frais de poste (analyse d'eau potable et usée)	125.99
Papeterie et fourniture bureau + timbres	77.56
Analyse eau potable et eau usée	643.29
Support graphique site internet oct à déc	86.23
Mise à jour rôle évaluation	1 923.13
Article de nettoyage	242.11
Inspection électrique garage	317.19
Frais de banque	72.00
Installation minuterie éclairage patinoire	4 472.53
Obligation et intérêts No 130-25	1 691.88
	<b>90 500.77</b>

**02-26****ACCEPTATION DES FACTURES**

Il est proposé par Madame Diane Parent et il est résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement des factures énumérées précédemment lorsqu'il y aura les crédits nécessaires.

---

**Maire****Mention****OUVERTURE CONSULTATION PUBLIQUE**

La tenue de la consultation publique pour les projets de règlement 2025-03 et 2025-04 est ouverte à 19h45.

Aucune correspondance écrite n'a été reçue jusqu'à ce jour.

**03-26****ADOPTION RÈGLEMENT 2025-05**

CONSIDÉRANT que la MRC et les municipalités locales sont assujetties à l'« Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec » conclue entre la MRC de La Matapédia et le ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT la mission de la Sûreté du Québec relativement au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique;



CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire que les membres de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de sa réglementation relative à la sécurité publique ainsi que les dispositions du *Code de la sécurité routière*;

CONSIDÉRANT que l'article 147 du *Code de procédures pénales* prévoit que l'autorisation de délivrer un constat que peut donner le poursuivant se fait généralement ou spécialement par écrit;

CONSIDÉRANT que les membres de la Sûreté du Québec doivent être autorisés par le conseil pour délivrer des constats d'infraction et engager des poursuites au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la compétence concernant la prévention et la lutte aux incendies a été déléguée à la MRC de La Matapédia par les municipalités locales de son territoire par la résolution CM 167-00;

CONSIDÉRANT les articles 55, 59, 62, 63, 65, 79 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2025;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Matapédia a validé l'harmonisation du présent règlement avec les règlements standardisés applicables par la Sûreté du Québec.

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Monsieur Nelson Sirois, il est résolu que le règlement intitulé *Règlement numéro 2025-05 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec* se trouvant en annexe soit adopté.

---

**Maire**

**04-26**

### **MADA-COMITÉ DE SUIVI**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Moïse a effectué la mise à jour de sa politique « Municipalité amie des aînés » (MADA) et qu'elle a élaboré un nouveau plan d'action 2025-2028, conformément aux besoins exprimés par les aînés de la municipalité lors des deux rondes de consultation publique;

Il est proposé par Madame Madeleine Plante et résolu unanimement de mettre sur pied un comité de suivi MADA.

Les élus de la municipalité de Saint-Moïse seront représentés au sein du comité de suivi par Josée Heppell, conseillère municipal responsable des questions Familles et Aînés.



Outre la conseillère municipal responsable des questions Famille et aînés (RQFA), le comité de suivi sera constitué des membres suivants :

- Delphine Charmoille, Représentante de la municipalité
- Pascale Turcotte, Représentante de la MRC
- Steeve Ouellet, Représentant du secteur public
- Aline Lévesque, Représentante des aînés
- Patricia Charest, Représentante des aînés
- Nelson Sirois, Représentant des aînés

Le comité de suivi de la démarche MADA se réunira au moins deux fois par année pour veiller à la réalisation du plan d'action et à la pérennité de la Politique.

---

**Maire**

**05-26**

**ÉCOCENTRE AMQUI**

**Considérant** que l'Écocentre permet à la population d'avoir accès à un service essentiel de gestion des matières résiduelles conforme aux normes environnementales en vigueur;

**Considérant** que la Municipalité doit assumer une portion des dépenses pour le financement de ce service;

**Considérant** que la portion des dépenses à la municipalité est calculée en fonction du décret de la population de 2024;

**Considérant** que la Municipalité peut, selon les critères du programme TECQ 2024-2028, inscrire cette dépense sous la priorité 4;

**Considérant** que le Conseil municipal a été informé de la situation et a discuté des options possibles pour couvrir cette dépense, soit comptant (avec le programme TECQ 2024-2028) ou par financement;

**Considérant** que la Municipalité ne sera pas en mesure de changer son mode de paiement par la suite;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Diane Parent et résolu d'inscrire la portion des dépenses de la municipalité en lien avec le projet de relocalisation de l'Écocentre d'Amqui dans le programme TECQ 2024-2028 sous la priorité 4.

---

**Maire**

06-26**AVIS DE MOTION**

Il est proposé par Madame Josée Heppell et résolu unanimement qu'un avis de motion soit donné voulant que le règlement 2025-07 soit adopté lors de la séance du 2 février 2026, concernant la citation à titre d'immeuble patrimonial de l'Église de Saint-Moïse.

---

**Maire****PRÉSENTATION PROJET RÈGLEMENT**

Le règlement numéro 2025-07 permet d'établir la citation à titre d'immeuble patrimonial, l'église de Saint-Moïse afin d'assurer la sauvegarde et la conservation de la valeur architecturale, historique et patrimoniale de ce bâtiment reconnu au niveau local.

**Mention****FERMETURE CONSULTATION PUBLIQUE**

La tenue de la consultation publique pour les projets de règlement 2025-03 et 2025-04 s'est terminée à 20h15.

Durant cette période de consultation, il y a eu aucunes interventions.

07-26**ADOPTION SECOND PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO  
2025-03****Modifiant trois règlements d'urbanisme**

**Considérant que** la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

**Considérant que** le règlement des permis et certificat numéro 2004-02, le règlement de zonage numéro 2004-03 ainsi que le règlement de construction numéro 2004-05 de la Municipalité de Saint-Moïse ont été adoptés le 6 décembre 2004 et sont entrés en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

**Considérant que** le conseil municipal désire apporter diverses modifications aux règlements mentionnés précédemment;

**Considérant que** le conseil municipal a soumis un premier projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);



**Considérant que** le conseil municipal doit soumettre un second projet de règlement à l'approbation de la population conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

En conséquence, il est proposé par Madame Madeleine Plante et résolu :

- 1° de soumettre le second projet de règlement numéro 2025-03 à l'approbation des personnes habiles à voter concernées par ce règlement;
- 2° que le second projet de règlement numéro 2025-03 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de : « *Règlement numéro 2025-03 modifiant trois règlements d'urbanisme* ».

## **ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 3 PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 4.3 du règlement des permis et certificats numéro 2004-02 est modifié par :

1° le remplacement du « paragraphe 3 », par le suivant :

« 3° un certificat d'implantation, attestant des travaux de repérage sur le terrain et comprenant un plan préparé, approuvé et signé par un arpenteur-géomètre, exécuté à une échelle d'au moins 1:500 et indiquant :

- a) la description cadastrale du terrain;
- b) la forme, les dimensions et la superficie du terrain;
- c) les lignes de rues;
- d) l'emplacement de la construction projetée;
- e) l'emplacement des constructions existantes;
- f) la distance entre les constructions;
- g) la distance entre la construction projetée et les lignes du terrain;
- h) la localisation de tout milieu humide, zone inondable, lac et de tout cours d'eau situé à moins de 15 mètres des limites du terrain;
- i) la localisation des pentes supérieures à 25 %. » ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Le dépôt d'un certificat d'implantation exigé au paragraphe 3° du premier alinéa est facultatif dans les situations suivantes:

1° projet de transformation ou agrandissement n'ayant pas pour effet de modifier le volume extérieur d'un bâtiment existant ;



- 2° projet de construction, transformation ou agrandissement d'un bâtiment accessoire isolé dont la superficie n'excède pas 50,0 mètres carrés et qui ne repose pas sur une fondation de béton coulé ;
- 3° projet de construction, transformation ou agrandissement d'une construction accessoire ;
- 4° projet de construction ou modification d'une installation septique ;
- 5° projet de construction d'un bâtiment agricole des groupes d'usages Agriculture et Forêt ;
- 6° si le projet n'implique pas la construction d'un nouveau bâtiment principal, le requérant peut soumettre à la place un dessin à l'échelle de son projet sur une copie d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre à une date postérieure au dépôt de la rénovation cadastrale de la municipalité. ».

#### **ARTICLE 4 INSPECTION DE L'EMPLACEMENT DES FONDATIONS**

Le paragraphe 5° de l'article 4.7 du *règlement des permis et certificats numéro 2004-02* est abrogé.

#### **ARTICLE 5 PLANTATION D'ARBRES**

Le premier alinéa de l'article 5.6 du *règlement des permis et certificats numéro 2004-02* est modifié par :

- 1° le remplacement de : « de plantation de haies ou d'arbres » par « de plantation de haies » ;
- 2° l'insertion, entre les mots « paysagers » et « est » de «, à l'exception de la plantation d'arbres, ».

#### **ARTICLE 6 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS**

Les articles 6.6.1 et 6.6.2 du *règlement de zonage numéro 2004-03* sont remplacés par les suivants :

##### **« 6.6.1 Matériaux prohibés pour le revêtement des murs extérieurs**

Les murs des bâtiments doivent être recouverts de matériaux de revêtement autres que ceux énumérés ci-après :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire ;
- 2° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire ;



3° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

4° le bardage d'asphalte;

5° le contre-plaqué, le panneau d'aggloméré non conçu pour l'extérieur, le panneau particule et le revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale, sauf s'il est utilisé pour un abri d'hiver ou un abri forestier lorsqu'il est peint ou teint;

6° une tôle de métal à l'exception d'une des suivantes :

a) une tôle de cuivre ou d'aluminium prépeint;

b) une tôle d'acier émaillé prépeinte, traitée en usine pour résister aux intempéries et conçue spécifiquement aux fins de revêtement de mur extérieur.

Malgré ce qui précède, la tôle galvanisée est autorisée comme revêtement des murs extérieurs des bâtiments du groupe d'usage *Agriculture* et la tôle ou l'acier servant de structure du bâtiment est permise pour les bâtiments des groupes d'usages *Industries* et *Agriculture*;

7° un matériau détérioré;

8° une traverse en bois d'un chemin de fer;

9° un bloc de béton non architectural;

10° un bardage d'amiante, sauf s'il est utilisé pour le remplacement d'un bardage d'amiante existant;

11° une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple, sauf s'il est utilisé pour une serre ou un abri d'hiver.

Malgré ce qui précède, la toile tissée d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme » est autorisée pour les bâtiments d'une superficie minimale de 100 m<sup>2</sup> des groupes d'usages industrie, agriculture, foresterie et commerce situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

12° un panneau de fibre de verre ondulé, sauf s'il est utilisé pour une serre ou un abri d'hiver;

13° tout autre matériau non spécifiquement conçu aux fins de revêtement d'un mur extérieur d'un bâtiment.

### **6.6.2 Matériaux prohibés pour le revêtement des toitures**

Les toitures des bâtiments doivent être recouvertes de matériaux de revêtement autres que ceux énumérés ci-après :

1° un matériau détérioré;



2° tout matériau non imperméable et ne résistant pas à l'humidité;

3° tout aggloméré, panneau-particule ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

4° le polyéthylène ou tout autre matériau similaire (sauf pour les serres).

Malgré ce qui précède, la toile tissée d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme » est autorisée pour les bâtiments d'une superficie minimale de 100 m<sup>2</sup> des groupes d'usages industrie, agriculture et foresterie situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

5° la tôle non architecturale, non prépeinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;

6° la tôle galvanisée.

Malgré ce qui précède, la tôle galvanisée est autorisée comme revêtement de toiture des bâtiments du groupe d'usage *Agriculture*;

7° tout autre matériau non spécifiquement conçu aux fins de revêtement d'une toiture d'un bâtiment. ».

## **ARTICLE 7 CONTENEURS, REMORQUES ET WAGONS UTILISÉS COMME BÂTIMENTS ACCESSOIRES À DES FINS D'ENTREPOSAGE**

L'article 7.4.10 du *règlement de zonage numéro 2004-03* est remplacé par le suivant :

**« 7.4.10 Normes relatives aux wagons, remorques et conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage**

### **1° Classes d'usages principales en association :**

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages suivantes :

- Commerce X, XII, XIII et XIV;
- Industrie I, II et III;
- Public III et V;
- Agriculture I, II, III et IV;
- Forêt I;
- Extraction I.

### **2° Localisation :**

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours arrière et latérales;



- b) les marges de recul par rapport à toute limite de terrain sont d'un mètre et demi (1,5);
- c) la distance minimale le séparant de tout bâtiment est d'un mètre et demi (1,5);
- d) l'emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine;
- e) l'implantation est autorisée seulement dans les cours arrière et latérales. Si aucun bâtiment principal ne se trouve sur le terrain, la marge de recul avant doit être respectée;
- f) ils ne peuvent être visibles depuis :
  - la route 132;
  - la rue faisant face au terrain où il est situé;
  - les terrains résidentiels contigus au terrain.

Le paragraphe f) ne s'applique pas si l'implantation est autorisée en vertu des articles 3.1 à 3.2.2.2. du règlement sur les PIIA n° 2025-04.

### **3° Nombre et gabarit**

- a) Pour les conteneurs, remorques et wagons associés à la classe d'usages Commerce X, XII, XIII ou XIV ou Industrie I, II ou III, la superficie maximale au sol sont ceux prescrits par les articles 7.4.7 ou 7.4.8 selon la classe d'usage principale à laquelle la construction est associée. Le cas échéant, la construction doit être incluse dans le nombre et la superficie totale des bâtiments complémentaires à considérer.
- b) Pour les conteneurs, remorques et wagons associés à une classe d'usages Public III ou V, Agriculture I, II, III ou IV, Forêt I ou Extraction I le nombre maximal est de trois et la superficie maximale au sol est celle prescrite par les articles 7.4.7 ou 7.4.8 selon la classe d'usage principale à laquelle la construction est associée. Le cas échéant, la construction doit être incluse dans le nombre et la superficie totale des bâtiments complémentaires à considérer.

### **4° Entretien**

- a) Les conteneurs, les remorques et les wagons doivent être maintenus en bon état, ce qui inclut notamment l'obligation d'être peinturés et exempts de rouilles;
- b) Les conteneurs, les remorques et les wagons ne peuvent être empilés et leur toit doit être dégagé et laissé libre de tout objet ou construction;
- c) Les conteneurs, les remorques et les wagons doivent reposer sur un sol plat. ».



## ARTICLE 8 INSTALLATION SEPTIQUE

Le règlement de construction numéro 2004-05 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2.4 par les suivants :

« Au plus tard 30 jours suivant l'enterrement de l'installation septique, le responsable des travaux doit fournir à l'inspecteur en bâtiment et en environnement les documents suivants :

- au moins quatre photos prises sous différents angles et couvrant l'ensemble du champ d'épuration finalisé et prêts à être enterrés;
- au moins deux photos prises sous différents angles de la fosse septique dont une de celle-ci prête à être enterrée et une où figurent de manière lisible le numéro de certification BNQ ainsi que la capacité de la fosse septique;
- au moins une photo de l'installation septique enterrée;
- l'attestation jointe à l'annexe A signée par le responsable des travaux. ».

## ARTICLE 9 TYPE DE BÂTIMENTS INTERDITS

L'article 3.4 du règlement de construction numéro 2004-05 est modifié par :

- l'insertion, après le mot « Agriculture » dans le deuxième alinéa, de « ainsi que de la classe d'usage FORÊT I – Exploitation forestière et sylviculture » ;
- l'insertion, après le mot « municipalité » dans le troisième alinéa, de « sauf lorsque revêtu de matériaux autorisés de manière à ce qu'aucune partie de l'objet ne soit visible ou si l'implantation est spécifiquement autorisé par la réglementation d'urbanisme de la municipalité ».

## ARTICLE 10 ANNEXE

Le règlement de construction numéro 2004-05 est modifié par l'insertion, après l'article 5.5, de l'annexe A suivante :



« Municipalité de \_\_\_\_\_

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION - ANNEXE A

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

## IMPORTANT

Remettre votre attestation de conformité au plus tard 30 jours après les travaux

 Propriétaire ou  Entrepreneur (*indiquer le nom de l'entreprise ci-après*)Je, \_\_\_\_\_  
*Nom du responsable des travaux*\_\_\_\_\_  
*Nom de l'entreprise (si applicable)*Situé au \_\_\_\_\_  
*Adresse du propriétaire ou de l'entreprise*Confirme que j'ai réalisé une installation septique le \_\_\_\_\_  
*Date*sur le terrain situé au \_\_\_\_\_  
*Adresse des travaux*J'atteste que ces travaux ont été réalisés conformément au permis numéro \_\_\_\_\_  
*Numéro du permis*

ainsi qu'au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

## SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'ENTREPRENEUR

 Je comprends et je consens à l'utilisation de mes renseignements personnels (voir encadré ci-après)

## PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En signant ce document, vous consentez à ce que la MRC de La Matapédia collecte certains renseignements personnels vous concernant. Ces renseignements sont collectés afin de traiter votre dossier et le refus de les partager en rend impossible le traitement. L'accès à vos renseignements personnels sera réservé aux services d'administration, d'aménagement et d'urbanisme et d'évaluation municipale de la MRC ainsi qu'à la municipalité locale concernée. À tout moment, vous pourrez retirer votre consentement, accéder aux fichiers vous concernant ou demander leur rectification en communiquant avec la MRC de La Matapédia (420, route 132 Ouest, Amqui (Qc), G5J 2G6) à greffe@mrcmatapedia.quebec ou au 418 629-2053.

» ,

## ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Maire

Dir. Gén. /gref-trés.

08-26APPUI-CASERNE SAINT-NOËL

**Considérant que** la MRC de La Matapédia a annoncé, en décembre 2025, son intention de fermer la caserne d'incendie n° 6 de la municipalité de Saint-Noël ;

**Considérant que** des citoyens ont mis sur pied un comité pour la sauvegarde de la caserne n° 6 de Saint-Noël afin de préserver ce service essentiel pour la sécurité de nos communautés ;

**Considérant que** le conseil municipal reconnaît l'importance d'assurer des services de sécurité incendie efficaces et adaptés aux réalités du territoire ;



**Considérant que** la fermeture de la caserne n<sup>o</sup> 6 entraînerait la perte d'un service de proximité essentiel, jouant un rôle déterminant dans la sécurité des citoyens habitant dans les municipalités situées dans l'extrême ouest de la MRC de La Matapédia ;

**Considérant que** le comité pour la sauvegarde de la caserne n<sup>o</sup> 6 de Saint-Noël a transmis aux municipalités une demande d'appui ;

En conséquence, il est proposé par Madame Madeleine Plante et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse appuie officiellement le maintien de la caserne d'incendie n<sup>o</sup> 6 de Saint-Noël.

---

**Maire**

---

---

**Secrétaire**

---

---

**Président**

---

